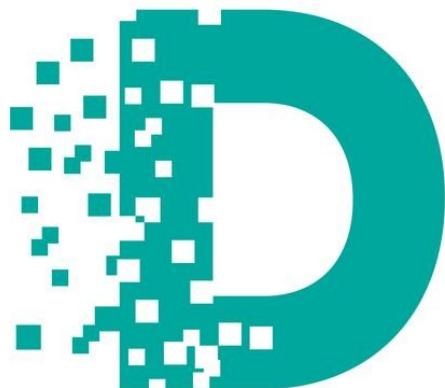


Conseil des délégués

du bâtiment D



Règlement pour le conseil des délégués

La composition du conseil des délégués

Pour être admis au conseil des délégués, il faut :

- être élève de 7P ou de 8P dans le bâtiment D ;
- avoir été élu par ses camarades de classe.

Le conseil compte 2 délégués par classe de 7P et de 8P du bâtiment D ainsi que le responsable des délégués.

Le conseil est installé par le responsable des délégués.

Avant d'entrer en fonctions, les délégués prêtent le serment suivant :

"Tu promets d'être fidèle au règlement, de travailler sérieusement et dans le calme."

Les délégués qui prêtent serment lèvent la main droite et disent « Je le promets. » après l'appel de leur nom.

Après le serment, les membres du conseil nominent, sous la présidence du responsable des délégués, un président qui entre immédiatement en fonctions.

Le responsable des délégués est élu tacitement en tant que secrétaire.

Le conseil nomme ensuite les vice-présidents et les scrutateurs ainsi que les suppléants.

L'installation du conseil des délégués a lieu avant le 30 septembre.

Ces autorités entrent en fonction le 1er octobre.

Les membres absents du premier conseil des délégués sont assermentés par le président lors du prochain conseil.

L'organisation du conseil des délégués

Le conseil nomme chaque année :

- a) un président;
- b) deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Le président et les vice-présidents sont nommés à bulletin secret ; les scrutateurs sont élus à main levée, leurs suppléants également.

En cas d'égalité, le responsable des délégués tranche.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement.

Le rôle du conseil des délégués

Le conseil délibère sur :

1. les installations du bâtiment D ;
2. les projets liés à l'établissement ;
3. l'adoption du règlement du Bâtiment D ainsi que ses modifications (les décisions finales étant prises par la Direction) ;
4. l'autorisation de faire des demandes à la Direction et/ou à l'Arpeje via la Direction des écoles ;
5. toutes les autres compétences que la Direction lui confie.

Lorsqu'un délégué trouble les débats et ne respecte pas son serment, il est expulsé et retourne en classe.

Sa classe devra alors élire un nouveau délégué.

Le rôle du président du conseil des délégués

Le président lit l'ordre du jour.

Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt.

Il pose la question et la soumet à la votation.

Il préside au dépouillement des votes et des élections et communique le résultat au conseil.

Il accorde la parole au conseiller qui la demande en levant la main.

En cas d'absence, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second.

Le rôle des scrutateurs

Les scrutateurs récoltent les bulletins de vote et les comptent.

En cas de vote à main levée, ils comptent les votes et communiquent le résultat au conseil.

Le rôle du secrétaire

Le secrétaire est le maître responsable des délégués du bâtiment.

Le secrétaire convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

La Direction doit être avisée du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Le secrétaire exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troubent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le secrétaire peut retirer la parole à un conseiller et l'expulser du conseil.

Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Le secrétaire rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Direction.

Les assemblées du conseil des délégués

Le conseil s'assemble dans une salle du bâtiment D.

Il est convoqué par écrit par son secrétaire.

La convocation doit contenir l'ordre du jour, le procès-verbal de la séance précédente et le numéro de la salle dans laquelle aura lieu l'assemblée.

Chaque délégué doit se rendre à l'assemblée à laquelle il est convoqué.

Au début de la séance, le secrétaire fait un appel nominal auquel chaque nominé devra répondre « Présent ».

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Le président passe ensuite à l'ordre du jour en le lisant. Il en demande l'approbation.

Le procès-verbal de la séance précédente, peut être modifié à la demande d'un délégué. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

- a) des lettres et mails reçus depuis la précédente séance s'il y en a ;
- b) des communications de la Direction.

Droits des délégués et de la Direction

Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil des délégués, ainsi qu'à la Direction.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable.

Le conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition à la Direction pour préavis.

Chaque membre du conseil peut demander à la Direction une explication sur un fait de son administration.

La Direction répond, au plus tard, dans la séance suivante.

Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Direction.

La Direction y répond dans la séance suivante. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Les votes

Lorsque les discussions sont closes, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Les communications entre le conseil et la Direction

Les communications du conseil à la Direction se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Les communications de la Direction au conseil se font verbalement, au cours d'une séance à laquelle elle est invitée, ou par écrit, au secrétaire du conseil.

Dispositions finales

La Direction fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lieu et date : Avenches, le 9 juin 2023.

AU NOM DU CONSEIL DES DELEGUES

Le/la président/e

Le/la secrétaire

Approuvé par la Direction en date du